

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.485 du 18 janvier 2011

A. 198.086/XIII-5718

En cause : 1. **MANIQUET** François,
 2. **WULLUS** Hélène,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUCHATEAU Benoît,
ayant élu domicile
rue Charles Bilquin 6
5020 Vedrin.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2010 par François MANIQUET et Hélène WULLUS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 octroyant à Monsieur et Madame DUCHATEAU-GILIS un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation rue de l'Eau Vive, 16 à 5020 Vedrin, et cadastré section C, N° 457m2";

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par laquelle Benoît DUCHATEAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Benoît DUCHATEAU, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 24 juin 2009, Benoît DUCHATEAU et Kathy GILIS introduisent auprès du collège communal de Namur une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis à Vedrin, rue de l'Eau Vive 6 et cadastré section C, n^{os} 457b2 et n2.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur arrêté par l'Exécutif régional wallon le 14 mai 1986.

Les requérants sont propriétaires de la maison voisine, située rue de l'Eau Vive 14.

2. Le 6 juillet 2009, l'architecte de Benoît DUCHATEAU et Kathy GILIS communique au collège communal un plan modifiant l'implantation de la construction projetée.

3. Le 16 septembre 2009, le service urbanisme de la ville de Namur dresse un rapport technique de permis d'urbanisme défavorable.

4. Le 8 octobre 2009, la ville de Namur délivre un accusé de réception du dossier complet de la demande.

5. Le 9 octobre 2009, Benoît DUCHATEAU et Kathy GILLIS invitent le fonctionnaire délégué à statuer sur leur demande, conformément à l'article 118 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), étant donné l'absence de décision du collège communal.

6. Le 13 octobre 2009, le collège communal refuse le permis d'urbanisme sollicité, se fondant principalement sur l'avis défavorable du 16 septembre 2009 du service technique de l'urbanisme.

7. Le 14 octobre 2009, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande l'invitant à statuer sur la demande de permis d'urbanisme qu'il a réceptionnée le 12 octobre 2009.

8. Le 22 octobre 2009, le collège communal de Namur transmet au fonctionnaire délégué la décision qu'il a adoptée le 13 octobre 2009, et qu'il précise ne pas avoir notifiée en raison de l'introduction de la procédure de saisine.

9. Le 13 novembre 2009, le fonctionnaire délégué refuse le permis d'urbanisme sollicité.

10. Le 18 novembre 2009, Benoît DUCHATEAU et Kathy GILLIS introduisent un recours contre cette décision de refus auprès du Gouvernement wallon ainsi qu'un dossier complémentaire, le 6 janvier 2010.

11. Le 8 janvier 2010, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur la demande.

12. Le 3 février 2010, Benoît DUCHATEAU et Kathy GILIS adressent une lettre de rappel au Gouvernement wallon, réceptionnée le 4 février 2010.

13. Les requérants déposent à leur dossier un projet de décision de refus du permis d'urbanisme, rédigé par la direction juridique, des recours et du contentieux de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Région wallonne.

14. Le 8 mars 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis d'urbanisme sollicité.

15. Le 28 mai 2010, François et Hélène MANIQUET-WULLUS introduisent un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat.

16. L'arrêt n° 206.863 du 30 juillet 2010 annule l'arrêté ministériel du 8 mars 2010.

17. Le 3 août 2010, cet arrêt d'annulation est notifié à la Région wallonne qui le réceptionne le 4 août 2010.

18. Le 8 octobre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre un nouveau permis à Benoît et Kathy DUCHATEAU-GILIS.

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que Benoît DUCHATEAU, bénéficiaire du permis attaqué demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 121, alinéa 3 du CWATUP; qu'ils soutiennent qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 206.863 du 30 juillet 2010, l'autorité administrative s'est retrouvée à nouveau saisie du recours et que, compte-tenu de la lettre de rappel adressée le 3 février 2010 au Gouvernement wallon, l'autorité administrative était tenue de prendre et de notifier sa décision dans le délai de 30 jours prévu par l'article 121, alinéa 3 du CWATUP; qu'ils estiment que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce délai de 30 jours a redémarré dans sa totalité à partir du jour suivant la notification de l'arrêt d'annulation du 30 juillet 2010; qu'ils observent que cette notification a été effectuée par courrier recommandé daté du 3 août 2010; qu'ils font valoir que la décision du ministre devait donc être envoyée avant le 4 septembre 2010 et que la décision attaquée, prise le 8 octobre 2010 et notifiée le 13 octobre 2010, est dès lors tardive; qu'ils concluent que c'est la décision de refus du premier ressort qui est confirmée, mais que, pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée inopérante;

Considérant que la partie adverse répond qu'en raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, l'autorité administrative dont la décision a été annulée, bénéficie d'un nouveau délai complet pour reprendre sa décision; qu'elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat indique qu'il faut entendre par un délai complet celui dont l'autorité administrative disposait initialement quand elle a été saisie; qu'elle se réfère en cela à l'arrêt VAN BEVER du 10 janvier 1984 qui, selon elle, est

loin d'être isolé et dont l'interprétation est partagée par la Cour de cassation qui a affirmé, dans un arrêt du 4 avril 2002, que "l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat avait annulé une décision de refus prise sur recours par une autorité administrative replaçait les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de l'introduction du recours"; qu'elle expose que, en l'espèce, la Région wallonne n'a pas été saisie du recours par la lettre de rappel, mais bien par un courrier antérieur datant du 18 novembre 2009; qu'à ses yeux, les requérants méconnaissent la portée rétroactive des arrêts d'annulation telle que définie par la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, puisque leur raisonnement revient à remettre l'autorité administrative dans une situation identique à celle du jour antérieur à la date de l'acte annulé; qu'elle ajoute que, si un tel raisonnement devait être admis, le Gouvernement wallon ne disposerait, après notification de l'arrêt d'annulation, non pas d'un délai de trente jours pour statuer sur le recours administratif du demandeur de permis, mais bien du "solde" de ce délai lorsqu'il a adopté le permis annulé; qu'elle conclut qu'à défaut d'une lettre de rappel depuis la notification de l'arrêt d'annulation le 5 août 2010, le délai de trente jours qui délimite la compétence du Gouvernement wallon, n'avait pas commencé à courir, de sorte que ce dernier demeurerait compétent en l'espèce à la date de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenant explique que, en adoptant l'acte attaqué, le ministre a entendu défendre ses choix et que, au vu du nombre de dossiers à traiter durant une législature, aucun responsable d'un quelconque service administratif ne demanderait à une équipe restreinte de travailler inutilement sur une affaire qu'il sait perdue en cas de non respect des délais, d'autant plus que, si son avis est défavorable, la législation en vigueur l'autorise à confirmer la décision dont recours sans motivation par simple absence de réponse et donc à ne pas gaspiller du temps;

Considérant que, à l'audience, la partie adverse expose qu'un délai de septante-cinq jours lui est nécessaire afin de tirer toutes les conséquences d'un arrêt d'annulation; qu'elle craint qu'une jurisprudence qui ne lui laisse qu'un délai de rigueur de trente jours favorise la prise de décisions hâtives;

Considérant que les requérants répondent, à l'audience, que le premier arrêt sanctionnait un vice de motivation adéquate et qu'un délai de trente jours était suffisant pour en tenir compte;

Considérant que l'intervenant ne voit pas de raison de faire une différence entre le délai d'ordre dont dispose l'autorité communale saisie en premier degré et le délai dans lequel le Gouvernement doit prendre sa décision après une annulation par le Conseil d'Etat; qu'il soutient que le Gouvernement était compétent quand il a adopté l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège communal et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de l'envoi contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'il est exact que, dans l'arrêt VAN BEVER, n° 23.870, du 10 janvier 1984, où il s'agissait d'appliquer l'article 55, § 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le Conseil d'Etat a jugé qu'un arrêt d'annulation est censé remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient après l'introduction de la demande mais avant l'instruction de celle-ci par l'autorité, que, lorsque la décision annulée est de celles que l'autorité est tenue de prendre dans un délai déterminé, l'autorité dispose à nouveau, après la notification de l'arrêt, du délai complet prescrit par la loi pour prendre une nouvelle décision, et que, si, dans les soixante jours de la notification de l'arrêt d'annulation, aucune nouvelle décision n'a été prise au sujet de sa demande de permis de bâtir, la partie requérante peut adresser une nouvelle lettre de rappel sans toutefois pouvoir se prévaloir de celle qu'elle aurait envoyée avant l'adoption de la décision annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant que la jurisprudence plus récente du Conseil d'Etat est fixée dans un sens différent (arrêt HOTTELET et consorts, n° 209.061 du 22 novembre 2010); que l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé et non à un stade antérieur de la procédure, stade régi par un délai différent quant à sa nature; que la partie adverse dispose d'un nouveau délai complet qui prend cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation et que ce nouveau délai ne peut être que le délai de trente jours visé au troisième alinéa de l'article 121 du CWATUPE puisque la partie adverse se retrouve saisie d'un recours et d'une lettre de rappel;

Considérant qu'il se peut que la réfection de l'acte annulé requière l'accomplissement de formalités; que le législateur a lui-même prévu que le délai de rigueur de trente jours que fait courir la lettre de rappel peut ne pas suffire à l'accomplissement régulier de certaines mesures de publicité ou de consultation nécessaires à la décision du Gouvernement; qu'il a réglé, en conséquence la suspension de ce délai; que l'article 123, dernier alinéa, du CWATUPE dispose en effet comme suit :

" Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours";

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt n° 206.863 du 30 juillet 2010 par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 8 mars 2010 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accueillant le recours et délivrant le permis sollicité par l'intervenant et son épouse a été notifié à la partie adverse par lettre envoyée le 3 août 2010 et reçue le 4 août 2010; que, en raison de la portée rétroactive qui s'attache à tout arrêt d'annulation, l'arrêté précité du 8 mars 2010 est censé n'avoir jamais été accompli de telle sorte que la partie adverse devait être regardée comme étant de nouveau saisie du recours formé par l'intervenant et son épouse à l'encontre du refus de permis délivré, le 13 novembre 2009, par le fonctionnaire délégué; que, ainsi que toutes les parties en conviennent, la partie adverse dispose, pour statuer sur ce recours, d'un nouveau délai complet, lequel prend cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation; que ce délai complet dont bénéficie le Gouvernement est le délai de trente jours visé au troisième alinéa de l'article 121 du CWATUPE puisque la partie adverse se retrouve saisie d'un recours et d'une lettre de rappel;

Considérant que la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité aurait dû intervenir et être envoyée dans les trente jours de la notification, réalisée le 4 août 2010, de l'arrêt d'annulation, soit au plus tard le 3 septembre 2010; que l'acte attaqué a été pris le 8 octobre 2010, à un moment où l'autorité n'était plus compétente ratione temporis; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Benoît DUCHATEAU est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 octroyant à Monsieur et Madame DUCHATEAU-GILIS un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis rue de l'Eau Vive 16 à Vedrin, et cadastré section C, n° 457m2;

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.